

Notre engagement

Exploitations agricoles  
et forestières

Définitions

Renseignements  
complémentaires



Gestion de placements **Manuvie**

Agriculture et terrains forestiers

# Politique zéro déforestation

Les politiques de la société sont destinées à un usage interne seulement et ne doivent pas être divulguées à l'extérieur de la société, en tout ou en partie, sans le consentement préalable du chef du développement durable, qui consultera au besoin le conseiller juridique afin de prendre une décision éclairée et de définir les conditions de son consentement, le cas échéant.

Notre engagement

Exploitations  
agricoles et  
forestières

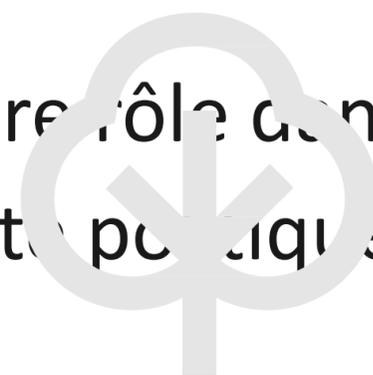
Définitions

Renseignements  
complémentaires

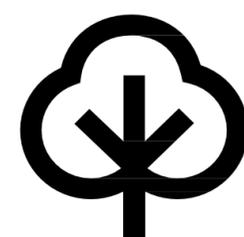


Nous reconnaissons que la déforestation est l'un des principaux facteurs du changement climatique et de la perte de nature à l'échelle mondiale. À titre de gestionnaire de placements d'actifs de capital naturel, nous reconnaissons que nous avons une occasion importante de contribuer aux efforts mondiaux pour atténuer les changements climatiques ainsi que pour freiner et renverser la perte de nature.

Nous nous engageons à jouer notre rôle dans ces efforts mondiaux, et la présente politique décrit cet engagement.



Les exploitations agricoles et forestières jouent un rôle critique dans la société en tant que sources d'aliments, de fibres et de matériaux de construction. Cependant, comme ces deux utilisations des terres ont été associées à la déforestation à certains endroits et à certaines périodes, nous croyons qu'il est de notre responsabilité de protéger les forêts qui revêtent une valeur particulière pour des raisons environnementales ou sociales. Cela comprend, sans s'y limiter, les forêts de haute valeur pour la conservation, les forêts de valeur exceptionnelle pour la conservation, les forêts qui abritent des espèces menacées et en voie de disparition, et les forêts qui ont une valeur culturelle particulière.



**Nous n'entreprendrons et  
n'encouragerons  
Pas la déforestation**  
de telles forêts, c'est à dire que :

- Nous ne procéderons pas au défrichage ni à la conversion de telles forêts;
- Nous ne permettrons pas que de telles forêts soient défrichées ou converties (sous réserve de notre capacité raisonnable d'influencer d'autres parties);
- Nous ne tirerons pas de bénéfice financier de l'achat ou de la vente de terrains défrichés ou convertis à partir de telles forêts dans un passé récent (à moins qu'un tel bénéfice ne soit le résultat de la restauration par la société de ces terrains à leur type de forêt antérieur).

Nous respecterons les dates limites appropriées précisées par le protocole de déforestation propre au biome ou à la géographie le plus pertinent dans les zones où nous investissons, et nous n'acquerrons pas de terrains qui étaient couverts par une végétation forestière naturelle et qui ont, par la suite, été convertis en forêt plantée ou en terrain non forestier, à moins que cela ne soit autorisé dans les limites d'un programme sans impact négatif net réglementé (ou l'équivalent).

Nous veillerons à ce que les investissements effectués dans des pays ou des régions qui ne figurent pas explicitement dans la liste ci-dessous soient traités de la même façon; les dates limites appropriées seront déterminées dans le cadre du processus de contrôle préalable.



## Notre engagement

## Exploitations agricoles et forestières

## Définitions

## Renseignements complémentaires

Pays/type de forêt	Région/biome	Date limite	Critères	
<b>Brésil</b>	Naturelle	Forêt amazonienne Forêt atlantique Caatinga Cerrado Pantanal	Juil. 2008 Déc. 2006 Sept. 2017 Mai 2009* Janv. 2008	Moratoire sur le soja (Soy Moratorium Protocol), protocole Graos Verde, Table ronde pour un soja responsable, autres accords et protocoles internationaux visant à freiner la déforestation au Brésil
<b>Chili</b>	Naturelle	Tous	2003	Joint Solutions Project
<b>Australie</b>	Naturelle	Tous	2012	Table ronde mondiale sur le bœuf durable <sup>1</sup>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	Naturelle	Tous	2012	Table ronde mondiale sur le bœuf durable <sup>2</sup>
<b>Hémisphère nord</b>	Primaire	Tous	Déc. 2003	Vision pour la conservation de la forêt boréale du Canada <sup>2</sup>

\* La date limite est mai 2009 ou après, conformément aux critères établis par la Table ronde pour un soja responsable.

Dans les cas où le type de forêt naturelle ou le biome est ambigu, nous ne procéderons pas à la conversion des forêts naturelles en terrains non forestiers, à moins que cela ne soit jugé acceptable après sensibilisation et consultation des parties prenantes appropriées et vérification préalable des lois et règlements.

En ce qui a trait aux forêts plantées et aux forêts naturelles non primaires, y compris celles qui sont situées dans les pays ou les régions figurant dans la liste ci-dessus, mais qui ont été plantées ou établies avant les dates limites précisées, la récolte et le défrichage aux fins d'une meilleure utilisation des terres (p. ex. pour des installations d'énergies renouvelables) peuvent être autorisés, sous réserve de la conformité avec les normes de certification volontaire de tiers.

Dans les cas de mortalité forestière causée par une catastrophe naturelle (p. ex. un feu incontrôlé, un cyclone ou une infestation de ravageurs), ou d'opérations forestières d'urgence en prévision d'une telle catastrophe ou en réponse à celle-ci, les activités de coupe de récupération ou de défrichage peuvent être autorisées, à condition d'exercer la diligence environnementale raisonnable appropriée et de consigner tout dommage potentiel à la biodiversité, même si ces dommages sont négligeables.

Nous nous engageons à mettre à jour notre politique zéro déforestation et à la maintenir conforme aux lois internationales, aux pratiques exemplaires et aux protocoles et cadres généralement acceptés visant à freiner la déforestation.



Notre engagement

Exploitations  
agricoles et  
forestières

Définitions

Renseignements  
complémentaires



# Définitions

Les définitions qui suivent sont tirées de l'évaluation des ressources forestières (FRA) préparée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)<sup>3</sup> en 2015, à l'exception du terme « *forêt naturelle* », qui n'est pas défini dans la FRA de 2015 et qui provient de la FRA de 2000.<sup>4</sup>

## Déforestation

Il s'agit de la conversion de la forêt à d'autres utilisations des terres ou de la réduction permanente du couvert forestier au-dessous du seuil minimal de 10 pour cent.

### Notes explicatives

- 1 La déforestation implique la perte, à long terme ou permanente, du couvert forestier et la conversion des terres à une autre utilisation.
- 2 Elle comprend les superficies de forêts converties pour l'agriculture, le pâturage, la création de réservoirs d'eau ou de centres urbains.  
Le terme exclut spécifiquement les zones où les arbres ont été enlevés au cours d'activités de récolte ou d'exploitation, et où il est prévu que la forêt se régénère naturellement ou au moyen de mesures sylvicoles, à moins que l'exploitation ne soit suivie d'un défrichage des restes de forêt abattue pour introduire d'autres utilisations des terres. La déforestation comprend aussi les zones où, par exemple, l'impact des perturbations, la surexploitation ou le changement des conditions environnementales nuisent tellement à la forêt que celle-ci ne peut maintenir un couvert forestier supérieur au seuil de 10 %.

## Forêt

Il s'agit des terres qui occupent une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*. Cela ne comprend pas les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

### Forêt naturelle

Forêt composée d'arbres indigènes et non classée comme plantation forestière.

### Forêt plantée

Forêt à prédominance d'arbres établis par plantation par ou ensemencement délibéré.

### Forêt primaire

Il s'agit d'une forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

# Renseignements complémentaires concernant les activités de gestion dans les forêts naturelles

Cette section vise à clarifier la façon dont la présente politique s'applique à la récolte des superficies de forêts naturelles dans deux situations particulières :

1. La récolte des forêts naturelles dans les zones où la plantation a échoué
2. La récolte ou le défrichage de petites superficies de forêts naturelles afin de construire un accès à des zones de plantation forestière ou à des installations d'énergie renouvelable

## 1 Récolte des forêts naturelles non primaires dans les zones où la plantation a échoué

La présente politique autorise la récolte des superficies de forêts naturelles où une telle végétation forestière s'est régénérée naturellement dans une zone où la plantation a échoué, en vertu de ce que la présente section complémentaire désigne comme une règle d'exonération sur les plantations qui ont échoué. La règle est fondée sur les principes suivants :

1. Dans la mesure où une superficie en particulier était une forêt plantée conformément à toutes les lois applicables et aux normes de certification forestière volontaire couvrant la superficie en question au moment de la plantation, et
2. Dans la mesure où la forêt plantée dans cette superficie en particulier était dominée par la végétation forestière naturelle ou indigène, ou dans la mesure où la végétation forestière naturelle ou indigène était établie après une perturbation naturelle ayant fait suite à la plantation d'une forêt, et
3. Dans la mesure où cette superficie en particulier aurait été récoltée conformément à toutes les lois applicables et aux normes de certification forestière volontaire couvrant la superficie en question au moment de la récolte, alors, l'entité de gestion des forêts et ses bénéficiaires financiers ne devraient pas être limités en raison de l'échec de la zone de plantation, et la récolte de la forêt naturelle dans cette zone devrait être autorisée. 

Notre engagement

Exploitations  
agricoles et  
forestières

Définitions

Renseignements  
complémentaires

## 2 Récolte ou défrichage de petites superficies de forêts naturelles (y compris le type de forêt primaire) afin de construire un accès à des zones de plantation forestière ou à des installations d'énergie renouvelable

Il peut y avoir des situations dans lesquelles le défrichage de petites superficies de forêts naturelles est le seul moyen économiquement réalisable de construire un accès à un site de plantation ou à une infrastructure de récolte, ou de construire un accès pour établir des installations d'énergie renouvelable. Pour tenir compte de ces situations, la présente section complémentaire définit le protocole de diligence raisonnable ci-dessous pour le défrichage des forêts naturelles, lequel adopte une approche prudente selon laquelle le défrichage n'est autorisé qu'une fois que la diligence raisonnable économique et environnementale a été exercée et approuvée par écrit par [un membre de la haute direction compétent] et que tous les éléments suivants ont été consignés :

1. Les renseignements ci-après associés à chacun de ces deux scénarios : (1) la construction d'un accès qui traverse la forêt naturelle, (2) la construction d'un accès (représentant la solution de rechange la moins coûteuse) qui ne nécessite pas de défricher la forêt naturelle :
  - a. Estimation de l'impact sur la biodiversité
  - b. Estimation de l'impact des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre
  - c. Estimation de l'impact sur les terres ou sur les coutumes d'importance culturelle
  - d. Efficacité opérationnelle
  - e. Dans l'éventualité où il n'existe aucune solution de rechange adéquate au chemin d'accès, où le défrichage est interrompu et où le projet devant être rendu possible par le défrichage n'est pas réalisé, le revenu net estimatif sera perdu
2. Sous réserve que le défrichage prévu de la forêt naturelle soit réalisé conformément à l'ensemble des lois et des règlements applicables et aux normes de certification forestière volontaire couvrant la superficie en question à ce moment-là.
3. Sous réserve que l'on puisse démontrer que la superficie à défricher est de minimis, dans un sens absolu, c'est-à-dire très petite.
4. Sous réserve que l'on puisse démontrer que la superficie à défricher est de minimis dans un sens relatif; c'est-à-dire que les caractéristiques écologiques ou culturelles qui existent dans la superficie forestière à défricher ne constituent pas une proportion importante de la superficie totale des mêmes caractéristiques écologiques ou culturelles globalement.
5. Sous réserve que le défrichage de la superficie n'entraîne pas d'effets négatifs importants pour la biodiversité ou pour les terres ou les coutumes d'importance culturelle, peu importe la taille de la zone à défricher.
6. Sous réserve que l'entité de gestion des forêts établisse un plan pour convertir en forêt naturelle une superficie au moins aussi grande que la superficie de forêt naturelle dont le défrichage est prévu (et idéalement deux fois la superficie totale de celle-ci) dans les deux ans qui suivent le début du défrichage de la forêt naturelle afin de construire un accès.

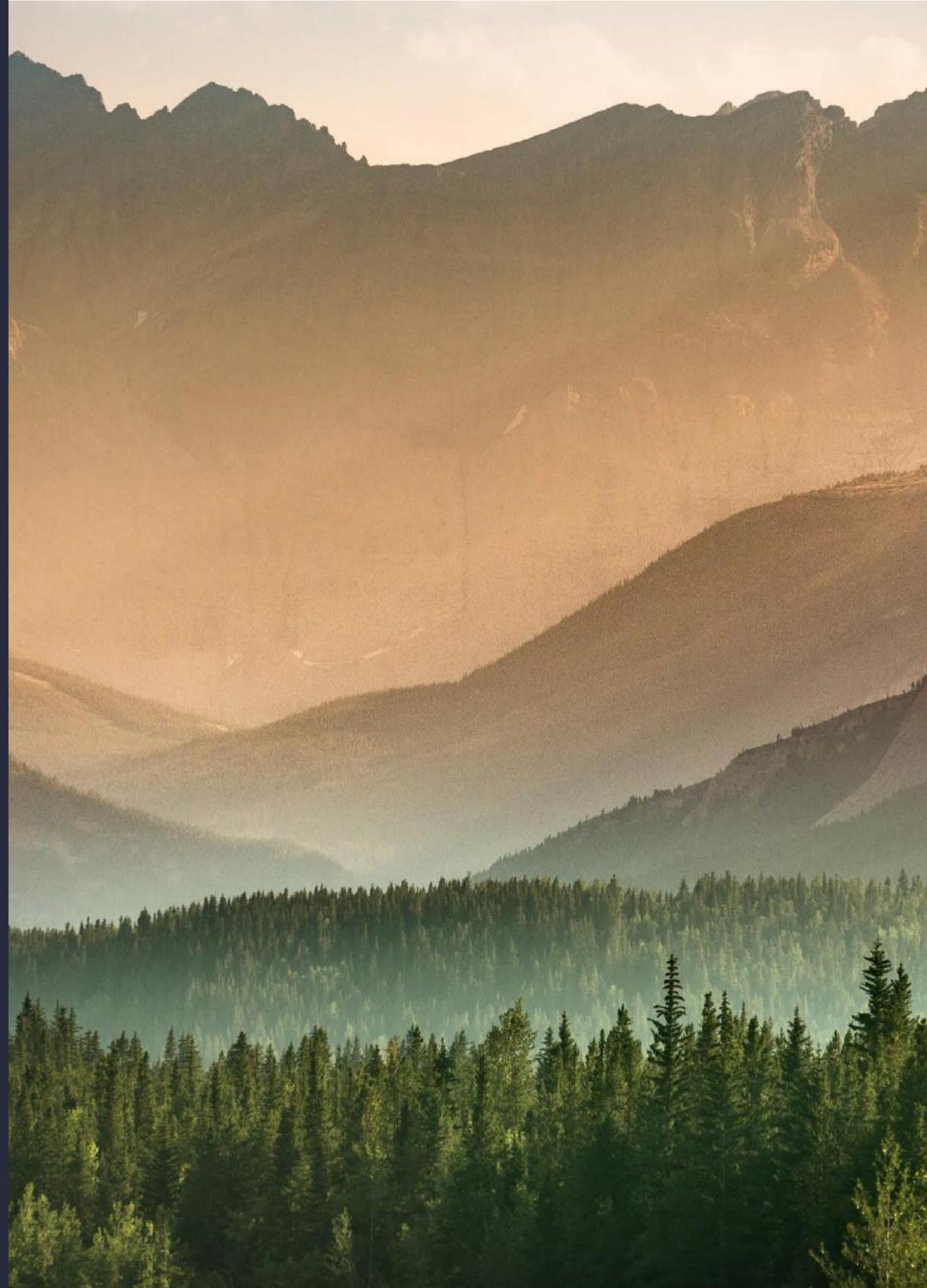


Notre engagement

Exploitations  
agricoles et  
forestières

Définitions

Renseignements  
complémentaires



<sup>1</sup> 2018 Sustainability Report, Global Roundtable for Sustainable Beef.

[https://grsbeef.org/resources/Documents/WhoWeAre/GRSB\\_Sustainability\\_Report\\_2018.pdf](https://grsbeef.org/resources/Documents/WhoWeAre/GRSB_Sustainability_Report_2018.pdf) (en date du 9 septembre 2019) <sup>2</sup> Vision pour la conservation de la forêt boréale, Conseil principal de la forêt boréale, 2003.

<https://www.borealbirds.org/publications/boreal-forest-conservation-framework> (en date du 9 septembre 2019) <sup>3</sup>

Document de travail de l'évaluation des ressources forestières 180 : Termes et définitions, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2015. <http://www.fao.org/3/ap862e/ap862e00.pdf> (en date du 9 septembre 2019) <sup>4</sup> Document de travail de l'évaluation des ressources forestières annexe 2. Termes et définitions, FAO, 2000. <https://www.fao.org/3/Y1997E/y1997e1m.htm#bm58> (en date du 19 septembre 2019).

## Gestion de placements Manuvie

Gestion de placements Manuvie est le secteur Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde de la Société Financière Manuvie. Nous comptons plus de cent ans d'expérience en gestion financière au service des clients institutionnels et des particuliers ainsi que dans le domaine des régimes de retraite à l'échelle mondiale. Notre approche spécialisée de la gestion financière comprend les stratégies très différenciées de nos équipes expertes en titres à revenu fixe, en actions spécialisées, en solutions multiactifs et en marchés privés et permet l'accès à des gestionnaires d'actifs spécialisés et non affiliés du monde entier grâce à notre modèle multigestionnaire.

Le présent document n'a été soumis à aucun examen de la part d'un organisme de réglementation en matière de valeurs mobilières ou autre, et n'a été déposé auprès d'aucun tel organisme. Il peut être distribué, s'il y a lieu, par les entités de Manuvie énumérées ci-après, dans leurs territoires respectifs. Des renseignements supplémentaires au sujet de Gestion de placements Manuvie sont accessibles sur le site [www.manulifeim.com/institutional/ca/fr](http://www.manulifeim.com/institutional/ca/fr).

**Australie** : Manulife Investment Management Timberland and Agriculture (Australasia) Pty Ltd., Manulife Investment Management (Hong Kong) Limited. **Canada** : Gestion de placements Manuvie limitée, Distribution Gestion de placements Manuvie inc., Manulife Investment Management (North America) Limited et Marchés privés Gestion de placements Manuvie (Canada) Corp. **Chine** : Manulife Overseas Investment Fund Management (Shanghai) Limited Company. **Espace économique européen** : Manulife Investment Management (Ireland) Ltd., qui est habilitée et régie par l'organisme Central Bank of Ireland. **Hong Kong** : Manulife Asset Management (Hong Kong) Limited. **Indonésie** : PT Manulife Aset Manajmen Indonesia. **Japon** : Manulife Investment Management (Japan) Limited. **Malaisie** : Manulife Investment Management (M) Berhad 200801033087 (834424-U). **Philippines** : Manulife Investment Management and Trust Corporation. **Singapour** : Manulife Investment Management (Singapore) Pte. Ltd. (société inscrite sous le numéro 200709952G). **Corée du Sud** : Manulife Investment Management (Hong Kong) Ltd. **Suisse** : Manulife IM (Switzerland) LLC. **Taiwan** : Manulife Investment Management (Taiwan) Co. Ltd. **Royaume-Uni** : Manulife Investment Management (Europe) Ltd., qui est habilitée et réglementée par la Financial Conduct Authority. **États-Unis** : John Hancock Investment Management LLC, Manulife Investment Management (US) LLC, Manulife Investment Management Private Markets (US) LLC et Manulife Investment Management Timberland and Agriculture Inc. **Vietnam** : Manulife Investment Fund Management (Vietnam) Company Limited.

Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

2950038 SMA2711559 6/23

SMAEDBR-D

**LE PRÉSENT DOCUMENT EST RÉSERVÉ À L'USAGE DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET DES COURTIER-CAMBISTES. NE PAS DIFFUSER NI PRÉSENTER AU PUBLIC.**